



Arrêt

n° 138 212 du 10 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par C. MARCHAND loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba . Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous résidiez à Bafilo. vous déclarez être née le 17 septembre 1997.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Depuis votre naissance, vous vivez à Bafilo, avec votre oncle et ses enfants. Depuis deux ans, [M], l'un des fils de ce dernier abuse de vous.

Le 3 décembre 2013, vous apportez à manger à votre cousin, il vous demande d'attendre qu'il ait fini de manger pour reprendre la vaisselle. Après avoir fini de manger, votre cousin tente d'abuser de vous, vous refusez, il vous pousse, vous tombez à terre et vous vous retrouvez avec un objet pointu en main. Vous le poignardez. En voyant le sang, vous vous évanouissez. Vous vous réveillez plus tard à l'hôpital. Vous demandez alors aux gens de l'hôpital de vous faire sortir. Vous rencontrez un homme, qui se nomme [F], qui vous propose de vous héberger chez lui, ce que vous acceptez. Il va également faire les démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 4 décembre 2014, [F] et un blanc vous conduisent à l'aéroport. Vous quittez alors le pays, par avion. Vous arrivez en Belgique le 6 décembre et vous introduisez votre demande d'asile le 13 décembre 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 24 décembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 1 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 29 ans ou plus , avec un écart-type de 2,5 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être enfermée en prison et d'être tuée par votre oncle car vous avez poignardé son fils, [M], parce qu'il abusait de vous (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.10-12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été abusée par votre cousin durant deux ans. À ce sujet, le Commissariat général constate que vos déclarations sont à ce point vagues, qu'elles ne permettent pas de les rendre vraisemblables. En effet, amenée à parler de ces abus, vous vous contentez de faire allusion au fait que quand vous étiez seule dans la maison, votre cousin vous appelait dans sa chambre, qu'il ferme la porte derrière vous et il vous force à avoir des rapports et que si vous en parlez, il vous tue (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.14-15). Invitée à expliquer davantage sur ce qu'il se passait quand vous étiez seule avec lui, vous vous limitez à répéter vos propos précédents et à faire allusion aux cadeaux qu'il vous faisait (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.14-15). Vos déclarations ne permettent pas de croire que vous avez réellement vécu de tels événements.

De même, questionnée sur les événements du 3 décembre 2012, vous vous bornez à répéter les propos précédents, vous limitant à faire référence au fait que votre cousin voulait abuser de vous, que vous lui avez apporté à manger et qu'il vous a demandé de rester (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.19-20).

Ces différents éléments nuisent irrémédiablement à la crédibilité de votre récit concernant ces viols. Par conséquent, le Commissariat général remet en cause ces événements qui sont à la base de votre demande d'asile. Par ailleurs d'autres éléments viennent annihiler la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

En effet, vous basez intégralement votre crainte sur le fait que vous risquez la prison ou la mort car vous avez poignardé votre cousin, en date du 3 décembre 2013, alors qu'il tentait d'abuser de vous (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.10-12). Or, le Commissariat général constate que vous ignorez le sort de votre cousin, hormis qu'il était dans un état critique (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.12). Interrogée sur la façon dont vous avez été informée de son état critique, vous déclarez que c'est le garçon rencontré à l'hôpital, [F], qui vous a avertie de son état (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.12). A ce sujet, vous dites que [F] a mené des enquêtes et que c'est comme ça qu'il a appris que votre cousin était dans un état critique, sans toutefois apporter des précisions, ignorant les enquêtes menées par ce dernier et auprès de qui il s'est renseigné (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.12). De plus, relevons qu'à part cette information donnée par [F], vous n'avez pas cherché à connaître le sort de votre cousin, prétextant avoir peur et être inquiète (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.13), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

A cela s'ajoute que vous ignorez si votre oncle a porté plainte contre vous, si les autorités sont intervenues chez vous ou à l'hôpital et si vous étiez recherchée par vos autorités pour avoir poignardé votre cousin (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.13-14). De nouveau, le Commissariat général constate que vous n'avez fait aucune démarche pour vous informer des démarches entreprises auprès de vos autorités et par celles-ci, prétextant ne pas savoir auprès de qui avoir les informations (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.14). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

De même, vous dites risquez d'aller en prison, mais vous ignorez la peine encourue pour avoir poignardé quelqu'un au Togo (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.14). Remarquons encore une fois que vous n'avez fait aucune démarche pour le savoir, prétextant avoir peur, que votre geste était un réflexe, qu'il n'était pas prémédité (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.14), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Mais encore, relevons qu'aucune démarche a été faite auprès d'un médecin ou auprès de vos autorités après ces viols (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.17-19). Questionnée sur l'absence de démarches auprès d'un médecin ou de vos autorités, vous vous contentez de dire que vous ne connaissez rien de ça et que vous n'avez pas l'habitude d'aller voir un médecin et que vous avez l'habitude de vous traiter avec des plantes (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.18). Vous déclarez avoir eu l'intention de vous confier à votre maître de l'école coranique, mais que celui-ci, au moment où vous alliez lui en parler, a également abusé de vous. Notons que vous n'avez pu préciser quand avait eu lieu cet événement, si ce n'est que c'était un dimanche en 2013 et que vos propos sur cet abus sont également restés très sommaires et succincts (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.16-17). Il n'est dès lors pas possible d'accorder foi à vos propos concernant ce fait.

Par conséquent, le Commissariat général constate que votre attitude est incompatible avec celle d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Dès lors, votre manque d'empressement à vous informer sur le sort de votre cousin et sur les conséquences que celui-ci a eu ou pourrait avoir sur votre situation jette un discrédit sur votre récit.

Par ailleurs, relevons qu'il est incohérent que votre départ se soit organisé sur 24 heures et qu'il ait été organisé par un inconnu (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.20). En effet, vous affirmez ne rien savoir sur ce dernier (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.12). Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de dire que c'est ce dernier qui a entrepris ces démarches, qui a tout organisé, que vous ne savez pas expliquer la situation et que vous ignorez pourquoi il vous a aidée (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, p.20), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez ultérieurement une attestation de résidence et de fréquentation de cours organisés par le centre d'observation et d'orientation pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés gérés Fedasil du 10 décembre 2013 au 3 janvier 2014 ; une fiche mineur non-accompagné de la police Région Turnhout, numérotée PV TU.55.L1.021251/2013 et datée du 10 décembre 2013, ainsi qu'un certificat médical daté du 9 avril 2014. Le Commissariat général constate au sujet de ces documents qu'ils ne permettent pas de renverser la présente décision.

En effet, l'attestation de résidence et de fréquentation de cours organisés par le centre d'observation et d'orientation pour Mineurs Etrangers Non Accompagnés gérés Fedasil prouve que vous êtes accueillie et que vous avez suivi régulièrement les cours organisés par le centre de Neder-over-Heembeek du 10 décembre 2013 au 3 janvier 2014, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Concernant la fiche mineur non-accompagné de la police de Turnhout, ce document prouve que vous avez été appréhendée par la police en date du 10 décembre 2013, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Quant l'attestation médicale du 9 avril 2014 qui constate que vous souffrez d'abcès et de problèmes de sommeil et de l'humeur liés à un traumatisme au pays (abus intrafamiliaux), elle permet uniquement d'attester d'un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par vous, mais elle ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante de vos propos concernant les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 4 avril 2014, pp.10-11 et p.22).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Concernant sa demande sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

3.2. Concernant sa demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 13).

4. Question préalable

Concernant l'allégation de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un rapport de la FIDH daté du 24 février 2006 et intitulé : « Discrimination à l'égard des femmes au Togo : les experts onusiens déplorent le décalage entre le discours du gouvernement et la réalité », www.fidh.org;
- un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes daté du 1^{er} octobre 2012 et intitulé : « Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : audition d'ONG sur la mise en œuvre de la Convention au Chili et au Togo » ;
- un article de presse daté du 20 août 2001 intitulé : « Discriminations diverses contre les femmes », www.togo-confidentiel.com;
- un rapport de l'organisation Africa for women's rights daté du 5 mars 2010 et intitulé : « Cahier d'exigences : Togo », www.africa4womensrights.org;
- un article intitulé : « Gouvernance en Afrique -2012-2015 : L'Afrique prend son destin en main – Réflexion sur la corruption au togo », www.base.afrique-gouvernance.net;
- un article intitulé : « Rapport 2011 de Transparency International : le Togo et le Nigéria au même rang des pays les plus corrompus au monde », www.icilome.com;
- un document daté du 15 mai 2013 intitulé : « Amnesty International public statement –Togo : excessive use of force and death in custody » ;
- Le rapport alternatif au Comité contre la torture des Nations Unies daté de mai 2006 et intitulé : « Violations des droits de l'Homme au Togo » ;
- un document intitulé : « La situation des Droits de l'Homme au Togo – Janvier 2013-Avril 2014 » ;
- un rapport de la FIDH et de la Ligue togolaise des droits de l'homme intitulé : « Note sur la situation des droits de l'Homme au Togo – Les engagements des autorités doivent se transformer en actes concrets », présenté à l'occasion de l'examen du rapport du Togo par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (24 octobre – 7 novembre 2011).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

6.2. La partie requérante, de nationalité togolaise craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être emprisonnée par ses autorités ou tuée par son oncle parce qu'elle a poignardé le fils de ce dernier alors qu'il tentait d'abuser d'elle. Elle ajoute avoir subi des abus de la part de son cousin pendant deux années (de ses 14 à ses 16 ans) ainsi que de la part de son maître coranique.

6.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir développé les raisons pour lesquelles elle considère que son récit n'est pas crédible. En effet, elle relève que la requérante est vague au sujet des abus que son cousin lui a fait subir pendant deux ans ainsi que concernant la séquence où elle a poignardé son cousin. Partant, elle remet en cause la réalité de ces deux éléments qui sont à la base de la demande d'asile de la requérante. Elle observe également que la requérante n'a pas d'information précise sur le sort de son cousin qu'elle a poignardé ; qu'elle ignore si son oncle a porté plainte contre elle, si ses autorités se sont mises à sa recherche ou la peine qu'elle encourt en cas de condamnation judiciaire. Elle relève ensuite que la requérante n'a fait aucune démarche auprès d'un médecin ou de ses autorités après ses viols et que ses déclarations concernant l'abus dont elle aurait été victime de la part de son maître coranique sont particulièrement sommaires. Elle considère enfin que les circonstances de l'organisation du départ de la requérante pour la Belgique sont invraisemblables et que les documents qu'elle dépose ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.6. A cet égard, Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué à l'exception de celui qui reproche à la requérante d'ignorer la peine qu'elle encourt pour avoir poignardé son cousin. Le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent dans le cadre de l'évaluation de la crédibilité des faits allégués par la requérante. Quant aux autres motifs de la décision auxquels le Conseil se rallie, ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et fondent valablement la décision entreprise dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, notamment la réalité des abus qu'elle aurait subis de la part de son cousin et de son maître coranique, le coup de poignard qu'elle aurait porté à son cousin et les problèmes qui s'en seraient suivis, en l'occurrence la volonté de son oncle de la faire tuer ou emprisonner. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.8. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

6.8.1. Ainsi, elle soutient qu'il est parfaitement compréhensible que la requérante éprouve des difficultés à évoquer en détail les abus sexuels qu'elle a subis durant plusieurs années dès lors qu'il s'agit d'événements traumatisants qui peuvent laisser des traces non négligeables et altérer les capacités d'expression et d'évocation de ceux-ci par la personne qui en a été victime (requête, p. 3). Elle invoque également le profil particulier et vulnérable de la requérante à savoir, celui d'une jeune femme originaire d'une petite ville du Togo, qui n'a jamais été scolarisée excepté au sein d'une école coranique et qui n'a pas été élevée par ses parents (requête, p. 4). Le Conseil estime toutefois qu'en l'absence de certificat médical suffisamment circonstancié et détaillé attestant des abus sexuels subis par la requérante et des conséquences de ceux-ci sur ses capacités actuelles d'expression, c'est avec raison que la partie

défenderesse a remis en cause la crédibilité de son récit en se fondant sur ses déclarations particulièrement sommaires qui ne reflètent pas un réel sentiment de vécu des faits graves qu'elle invoque. Le Conseil estime également que le profil dont se prévaut la requérante ne peut justifier l'inconsistance de son récit. En effet, la requérante était âgée d'environ 29 ans au moment de son audition au Commissariat général et il est légitime de lui demander de fournir un récit circonstancié et détaillé concernant des événements qu'elle déclare avoir personnellement vécus et qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile. Or, tel n'a pas été le cas lorsqu'elle a été invitée à relater les abus que lui a infligés son cousin, le viol par son maître coranique ainsi que les événements du 3 décembre 2013 au cours desquels elle a poignardé son cousin. Interrogée à l'audience au sujet des sévices sexuels endurés, et ce après que le huis-clos ait été prononcé par le Président, le Conseil a pu se rendre compte que les déclarations de la requérante à cet égard manquaient de spontanéité et ne rendaient pas compte d'un sentiment de vécu dans son chef.

6.8.2. La requérante explique également qu'elle ne s'est pas enquis du sort de son cousin qu'elle a poignardé parce qu'elle était extrêmement choquée par ce qu'elle venait de vivre, qu'elle n'osait pas sortir de l'endroit où elle se trouvait et que sa principale préoccupation était de savoir comment elle allait pouvoir se sortir de cette situation et échapper aux autorités et à son oncle. Elle ajoute qu'en égard à l'importance de l'agression, elle s'est doutée que son cousin ne survivrait pas et lorsque F. lui a confirmé que son état était critique, elle n'a pas cherché à avoir davantage d'informations (requête, p. 7). Ces explications ne convainquent toutefois pas le Conseil qui constate d'emblée que la requérante demeure dans l'incapacité de préciser les enquêtes menées par F. afin de s'informer sur l'état de santé de son cousin. Le Conseil estime, pour sa part, invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à se tenir informée de l'état de santé de son cousin. En effet, dans la mesure où elle déclare avoir poignardé son cousin et que cet événement est l'élément déclencheur de ses problèmes avec son oncle et de sa fuite du pays, il n'est pas crédible qu'elle ne se soit pas davantage préoccupée des conséquences réelles que son geste a eu sur la vie de son cousin.

6.8.3. La requérante déclare également qu'elle ignore si elle est recherchée par ses autorités ou par son oncle car elle a immédiatement fui l'hôpital après son réveil et n'y est plus retournée. Elle déclare qu'elle n'a eu aucun contact avec sa famille depuis lors et qu'elle n'a jamais eu la possibilité de récolter des informations depuis qu'elle est en Belgique. Elle ajoute qu'en tout état de cause, le simple fait qu'elle ignore si elle est recherchée par les autorités togolaises et par son oncle n'est pas un élément qui permet de conclure à l'absence d'actualité et de fondement de sa crainte (requête, p. 7). Le Conseil estime toutefois qu'en l'absence du moindre élément concret, circonstancié ou pertinent susceptible d'attester de la réalité et de l'actualité des problèmes entre la requérante et son oncle ou ses autorités, il ne peut que constater que les craintes alléguées par la requérante n'ont aucun fondement dans la réalité. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient de tout mettre en œuvre pour établir la crédibilité des craintes ou risques réels d'atteintes graves qu'elle allègue. En l'espèce, la requérante n'explique pas la raison pour laquelle elle n'a pu joindre personne dans son pays afin de s'informer de l'évolution et de l'actualité de sa situation et de celle de son cousin poignardé. Le Conseil s'étonne d'ailleurs qu'elle n'ait plus jamais contacté F. après qu'il l'ait aidé à quitter l'hôpital et le pays. Au vu de l'aide considérable qu'il lui a apportée, le Conseil juge invraisemblable qu'il n'ait pas veillé à maintenir le contact avec la requérante afin éventuellement de lui apporter des informations utiles à sa demande d'asile. En l'espèce, le Conseil considère que l'absence de démarche entreprise par la requérante pour s'informer de l'état de sa situation dans son pays traduit une forme de désintérêt à l'égard des graves événements qu'elle y aurait vécus et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui a réellement vécu de tels faits et qui nourrit une crainte fondée de persécution. De plus le Conseil constate, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, qu'elle a fui son pays sans avoir jamais reçu ou eu écho d'une quelconque menace émanant de son oncle ou de ses autorités, ce qui conforte le Conseil dans son opinion selon laquelle les craintes de la requérante ne sont pas fondées.

6.8.4. Quant aux développements de la requête relatifs à l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités à cause des violences sexuelles qu'elle a subies et concernant sa crainte de ne pas bénéficier d'un procès équitable ou de conditions de détention décentes parce qu'elle a poignardé son cousin, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ces questions qui sont surabondantes en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

6.9. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

6.9.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Concernant particulièrement le certificat médical déposé, la partie requérante soutient qu'il n'a pas été valablement analysé par la partie défenderesse qui a ignoré les enseignements de l'arrêt *R.C. c. Suède* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mars 2010 et duquel il ressort que lorsqu'un certificat médical est déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées. Dans le même ordre d'idée, elle se réfère à deux autres arrêts de la Cour, en l'occurrence les arrêts *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 et *I. c. Suède* du 5 septembre 2013 desquels il ressort que l'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles (requête, pp. 5 et 6).

En l'espèce, le certificat médical atteste que la requérante souffre d'abcès et de problèmes de sommeil et d'humeur liés à un traumatisme vécu dans son pays. Le Conseil observe toutefois que ce document manque de force probante dès lors qu'il est trop peu circonstancié et insuffisant pour attester des circonstances ayant donné lieu à ces séquelles, par ailleurs non autrement explicitées et dont la description ne peut permettre au Conseil de considérer qu'il s'agit de potentielles séquelles des viols que la requérante aurait subis de son cousin et de son maître coranique. Partant, la jurisprudence mise en exergue dans l'acte introductif d'instance ne peut se voir appliquée au cas d'espèce.

6.9.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points. En l'occurrence, le Conseil observe que ces documents sont d'une portée générale et traitent de la situation des droits de l'homme et en particulier des femmes au Togo. Toutefois, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

6.10. Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante (requête, page 12), le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Quant à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicité par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.12. Pour le surplus, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou encourt un risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ